

Annexe à la Charte des Associations Etudiantes
Organisation d'événements festifs et d'intégration

Préambule : La présente charte a pour but de rappeler les règles de bonne conduite qui doivent prévaloir et garantir une vie festive harmonieuse. Dès sa signature, elle fixera un cadre d'engagement mais ne pourra en aucun cas se substituer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1 : PRINCIPES DIRECTEURS D'ORGANISATION D'EVENEMENTS FESTIFS ET D'INTEGRATION ETUDIANTS

Ces principes directeurs comprennent notamment :

- ✓ La déclaration préalable des associations étudiantes d'événement festif ou week-end d'intégration au service vie étudiante ou à la direction de leur composante ;
- ✓ L'interdiction de consommer de l'alcool et produits stupéfiants dans le cadre d'événements festifs organisés au sein de l'université ;
- ✓ Le respect du cadre légal en matière de commercialisation et de consommation d'alcool dans le cadre de soirées ou week-end d'intégration à l'extérieur de l'université ;
- ✓ Le respect du cadre légal en matière de bizutage ;
- ✓ La lutte contre toute forme de sexisme ou de discrimination ;
- ✓ Le respect des dispositifs de prévention et de réduction des risques.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ETUDIANTE SIGNATAIRE DE LA CHARTE

L'association signataire s'engage à respecter les principes directeurs de la présente charte. De façon générale, tout évènement organisé au sein de l'établissement doit être strictement encadré par l'association qui l'organise. De la même façon, les directeurs de composante devront apporter autant que de besoin, leur soutien dans l'organisation de ce type d'évènement en veillant notamment à leur bon déroulement en lien avec les associations organisatrices.

- ✓ Le Président de l'Université de Montpellier, à travers sa Direction Vie des Campus (DVC), souhaite que les associations et les directions des composantes coopèrent étroitement dans l'organisation des évènements se tenant à l'intérieur et en dehors des établissements.

  De ce fait, la DVC encourage les associations à tenir informés le directeur de la composante et le responsable administratif de leur composante, ainsi que la direction de la logistique de l'Université, de la tenue de ce type de manifestations et des modalités de son organisation.

→ *Se référer à la fiche 1 relative à la déclaration d'organisation d'événement*

- ✓ Si la manifestation se déroule dans l'enceinte de l'établissement, les organisateurs doivent impérativement obtenir l'accord de la direction de la composante dans le respect des procédures internes.

  Pour mémoire, le règlement intérieur de l'université dans son article 5 interdit l'usage du tabac, de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substances illicites

  « Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. La consommation d'alcool est interdite dans l'Université à l'intérieur des bâtiments et enceintes universitaires. Des dérogations pourront être accordées notamment dans les cas de manifestions exceptionnelles par le chef d'établissement ou par une personne ayant reçu délégation. Dans tous les cas, une convention d'organisation de manifestations exceptionnelles devra être établie.

  La consommation de produits classés stupéfiants est également interdite. »

  → ***Se référer dans ce cadre à la fiche 2 relative à la consommation d'alcool et produits stupéfiants***

- ✓ La vente d'alcool est strictement encadrée et règlementée par la loi. Les seules boissons autorisées à la vente sont celles relevant des première et deuxième catégories (softs, vins, bières, cidres, champagnes etc.). Par ailleurs, il est rappelé que les pratiques assimilables à des « open bars » sont formellement et explicitement interdites par la loi. Si la manifestation se déroule dans le domaine public, les organisateurs doivent obligatoirement adresser à la municipalité une demande de débit de boissons temporaire au moins 15 jours avant la manifestation. Les organisateurs souhaitant vendre ou distribuer des boissons alcoolisées sont légalement tenus d'avoir préalablement suivi une formation spécifique.

  → ***Se référer à la fiche 3 relative à la commercialisation et consommation d'alcool à l'extérieur de l'université***

- ✓ L'association signataire s'engage à proscrire et veiller à ce qu'aucune pratique de bizutage ne se déroule lors de soirées ou de week-end d'intégration ou de bienvenue.

  Le règlement intérieur de l'université précise aux termes de son article 31 que *« Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le Code Pénal.*

  Toute pratique de harcèlement ou de bizutage est interdite et pénalement répréhensible, selon l'article L.511-3 du Code de l'Education. Le fait de bizutage ou son incitation peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. En outre, la dégradation des locaux et l'atteinte au bon fonctionnement du service public, pourra faire l'objet de poursuites et de mise en jeu de la responsabilité, indépendamment de la procédure disciplinaire ».

  → ***Se référer à la fiche 4 relative au bizutage***

- ✓ L'association signataire s'engage à mettre en place une communication (affiches, tracts ou réseaux sociaux) qui ne diffuse pas de propos discriminatoires, stigmatisants ou sexistes et ne mettant pas en avant la consommation d'alcool. L'Université se réserve le droit de retirer les affiches sur les campus présentant un caractère sexiste ou discriminant.

  → ***Se référer à la fiche 5 relative à la lutte contre toute forme de sexisme ou de discrimination***

- ✓ L’association signataire s’engage à réaliser des actions de prévention et de sensibilisation aux participant.e.s sur les dangers de la surconsommation d'alcool (pour exemple : mise en place de tarifs avantageux sur les boissons non alcoolisées, etc...) et sur les risques d'IST et d'infections au VIH. Un espace dédié peut être installé sur le lieu de l’évènement festif, il est alors conseillé de solliciter l’intervention de structures spécialisées ou de procéder à une organisation en interne (Ex : étudiants relais santé…), afin de pouvoir accueillir, échanger, informer avec des personnes expérimentées en prévention et réduction des risques, de proposer des supports d’information et du matériel de prévention gratuit (préservatifs, éthylotests, etc.).

  → ***Se référer à la fiche 6 relative au respect des dispositifs de prévention et de réduction des risques***

ARTICLE 3 : ADOPTION DES PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs de la présente charte sont adoptés par le conseil d’administration de l’université après avis du conseil académique (CAC).

ARTICLE 4 : RESPECT DE LA CHARTE

En cas de non-respect de la présente charte, l’association signataire pourra se voir notamment :

- ✓ Retirer sa domiciliation au sein de l’université ;
- ✓ Interdire la mise à disposition d’un local ;
- ✓ Exiger le remboursement de la subvention allouée pour l’événement (FSDIE) ;
- ✓ Refuser ses futures demandes de subventions (FSDIE)

Par ailleurs, les responsables de l’association et les organisateurs de l’événement peuvent encourir des sanctions disciplinaires en cas de manquements aux respects de la réglementation dans les domaines énoncés dans la charte.

Fait à ……………………………………, le……………………….